



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale des  
territoires

Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2010**

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement  
(SAFE)

Bureau de l'environnement et  
des installations classées

**N°: 10084**

**INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES**

**Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT)**

**Andilly, lieudit « les trente arpens »**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R541-65 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°224-2007 du 29 octobre 2007 autorisant pour une durée de 3 ans et sous réserve des prescriptions techniques jointes en annexe I et II, la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit « les trente arpens », à ANDILLY ;

Vu la demande de la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) reçue le 6 septembre 2010, en vue de poursuivre pour une période supplémentaire de 24 mois, l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Andilly, au lieu dit « les trente arpens » ;

Vu le courrier reçu le 4 octobre 2010, de la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT), demandant que la prolongation du délai d'autorisation d'exploiter son installation de stockage de déchets inertes à Andilly soit de 36 mois afin de permettre tous les aménagements paysagers ;

Vu la demande d'avis en date du 8 octobre 2010, adressée aux maires des communes de Andilly et Domont, et au président de la communauté de communes de la Vallée de Montmorency

Vu l'avis favorable du maire d'Andilly reçu le 15 octobre 2010 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2010 transmettant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu le courrier de la société ECT reçu le 20 décembre 2010 indiquant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier mis à la disposition du public en mairie de Andilly, du 18 octobre au 19 novembre 2010, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT)**, dont le siège social est situé au D401 route du Mesnil Amelot, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, est autorisée à poursuivre jusqu'au 29 octobre 2013 l'exploitation et les aménagements paysagers de son installation de stockage de déchets inertes, sise à Andilly, lieudit « les trente arpents, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans les annexes I et II de l'arrêté du 29 octobre 2007 susvisé.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| CODE DÉCHET | DESCRIPTION  | RESTRICTIONS  |
|-------------|--|---|
| 15 01 07    | Emballage en verre   |   |
| 17 01 01    | Béton  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02    | Briques  | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03    | Tuiles et céramiques   | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07    | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 02 02    | Verre  |   |
| 17 03 02    | Mélanges bitumineux ne   |   |

|          |   |  |
|----------|---|--|
|          | contenant pas de goudron                                      |  |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 19 12 05 | Verre   |  |
| 20 02 02 | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe        |

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

**Article 3 :** Les quantités maximales de déchets admises au total sur l'installation de stockage sont inchangées. Elles sont limitées à :

- Déchets inertes : **1 250 000 m<sup>3</sup>**

**Article 4 :** Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes : **180 000 m<sup>3</sup>**

**Article 5 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I et II de l'arrêté du 29 octobre 2007 et aux dispositions, qui lui sont applicables, de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé.

**Article 6 :** Conformément à l'article R541.68 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera notifiée au maire d'Andilly et à la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT).

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Andilly et sur le site de l'installation.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire d'Andilly et la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **22 DEC. 2010**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

